



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE  
Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 21**  
**Conseiller représenté : 4**  
**Conseiller absent excusé : 2**  
**Conseiller absent : 2**  
**Quorum : 15**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 15 novembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 15 novembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 9 novembre 2023, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. NIEDDA Nicolas, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.  
M. COSTA François par M. DUVAL Jean-Michel  
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas  
Mme REGLEY Catherine par Mme ZENTELIN Guillemette

ABSENTES EXCUSÉES :

Mme ANTON Sophie  
Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS :

M. SCRIMALI David  
M. BRUCHON Michel

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Numéro délibération		POUR	CONTRE	ABSTENTION	Ne prennent pas part au vote
2023/212	Ouvertures dominicales pour l'année 2024 Dérogations	25	-	-	-
2023/213	Contrat de mixité sociale (CMS) 2023 – 2025	25	-	-	-

### **Intervention :**

Monsieur le Maire : Hier en fin de journée, Monsieur le préfet du Var a demandé aux collectivités d'amender deux points sur leurs projets de contrats de mixité sociale 2023 -2025.

C'est pourquoi, vous trouverez devant vous un nouvel exemplaire de notre projet de contrat de mixité sociale 2023 – 2025.

Ces ajouts concernent (**page 18**) :

- L'article 3 – Les projets de logements sociaux pour 2023 – 2025,
- L'article 4 – Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale.

De plus, page 17 dans le paragraphe Objectifs qualitatifs de rattrapage, je vous demande de lire « en intégrant au moins ~~35~~ **48** logements PLAI et un maximum de ~~35~~ **40** logements en PLS ou assimilés ».

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13.10.2023** **UNANIMITÉ**

**Point n°1a – 2023/212 : Ouvertures dominicales pour l'année 2024 – Dérogations.**

#### **Rapporteur : M. Jean-Michel Duval**

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Néanmoins, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche. Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre-elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Les dernières dispositions en vigueur résultant de la loi « Macron » de juillet 2015 confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016, et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. Il s'agit donc seulement pour le maire d'autoriser l'emploi de salariés pendant un à 12 dimanches

déterminés. A noter que la totalité des établissements situés sur la Commune se livrant au commerce de détail concernés bénéficieront de ces dérogations.

La loi « Macron » stipule également que le maire arrête la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante. Préalablement à la prise de son arrêté, il lui est fait notamment obligation de recueillir :

- L'avis du conseil municipal,
- L'avis de Dracénie Provence Verdon agglomération,
- L'avis des organisations de salariés et d'employeurs.

Aussi

- Vu l'avis favorable de Dracénie Provence Verdon agglomération,
- Vu les avis des organisations de salariés et d'employeurs.

L'assemblée, à l'**unanimité**, émet un avis favorable sur la proposition d'accorder 12 dérogations à la règle du repos dominical des salariés.

**Les dimanches retenus pour l'année 2024 sont :**

**Ouverture des commerces de détail les dimanches**  
**Dérogation municipale à la règle du repos dominical des salariés.**

<b>Commune de TRANS-EN-PROVENCE</b>	
<b>Branche commerciale concernée</b>	<b>Dimanches dérogatoires en 2024</b>
<p>Pour les commerces de détail alimentaires en magasins non spécialisés (supérettes, supermarchés, hypermarchés...) ou surgelés : <b>12 JOURS</b> *.</p> <p>* Il est à noter que pour les commerces de détail alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf le 1er mai), il viendra en déduction de la liste des 12 dimanches du Maire dans la limite de 3 par an ; sera donc impacté le dimanche 14 juillet 2024.</p>	<p>14 janvier 30 juin 14, 21 et 28 juillet 04, 11 et 18 août 08, 15, 22 et 29 décembre</p>
<p>Pour les commerces de détail, d'habillement en magasin spécialisé, de chaussures et accessoires, de pain, pâtisserie et confiserie en magasin, de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé, d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé, d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé, de matériels de télécommunication en magasin spécialisé : <b>12 JOURS.</b></p>	<p>14 janvier 30 juin 14, 21 et 28 juillet 04, 11 et 18 août 08, 15, 22 et 29 décembre</p>
<p>Pour les commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé : <b>12 JOURS.</b></p>	<p>14 janvier 30 juin 14, 21 et 28 juillet 04, 11 et 18 août 08, 15, 22 et 29 décembre</p>

## **Point n°2a – 2023/213 : Contrat de mixité sociale (CMS) 2023 – 2025**

### **Rapporteur : Mme Anne-Laure Longo**

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

Avec 7.58 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales (au 1<sup>er</sup> janvier 2022), la dynamique de rattrapage sur la commune reste en progression avec des marges de manœuvre.

A ce jour, 229 logements sociaux sont livrés pour 3021 résidences principales, soit 526 logements sociaux déficitaires.

La loi dite « 3DS » apporte des assouplissements tels que la possibilité pour les communes, ayant signé un contrat de mixité sociale (CMS), de moduler leur taux de rattrapage de 33 % à 25 %, pour trois périodes triennales consécutives.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés rencontrées par la Commune pour réaliser ces logements sociaux déficitaires (validation du SDIS, du service instructeur de DPVa, ...) ainsi que des réalités du territoire, qu'il est souhaitable de conclure un contrat de mixité sociale (CMS) sur la période 2023-2025.

Ce contrat de mixité sociale a été élaboré en partenariat avec le service Habitat de la DDTM et le service Habitat de DPVa.

Conformément à l'article L.302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement devant permettre à Trans-en-Provence d'atteindre ses objectifs de rattrapage et de continuer avec le même dynamisme.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen termes.

Dans sa mise en œuvre, ce contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Il est décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 25 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 132 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Ces objectifs feront l'objet d'une notification par le préfet à l'ensemble des signataires.

Il est donc proposé au conseil municipal, d'approuver le contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et en particulier, les articles L.302-5, L. 302-7, L.302-8, L.302-8-1 et L302-9-1, le Code de l'urbanisme, et en particulier, l'article L.210-1.

**Vu** l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») ;

Au vu de ce qui précède, l'assemblée à l'**unanimité**, décide :

- D'approuver le contrat de mixité sociale joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat de mixité sociale,
- De dire que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**Intervention :**

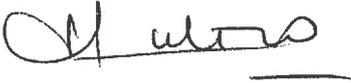
Madame Anne-Laure Longo rajoute que la DDTM a clôturé son mail en précisant que les ajouts n'ont aucune incidence sur l'équilibre général du contrat de mixité sociale déjà transmis.

Monsieur le Maire espère que ce document et les réunions mensuelles permettront au moins à la collectivité de ne plus avoir de pénalités, et de pouvoir expliquer pourquoi il est difficile d'atteindre les objectifs demandés, avec la ZPPAUP, le PPRi et maintenant le manque d'eau.

Monsieur Jean Fouriscot rajoute qu'il est de plus en plus difficile pour les personnes d'obtenir un prêt immobilier. Du coup les promoteurs ne vont plus investir puisqu'ils ne pourront pas vendre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

Approbation du Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 novembre 2023 (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>Françoise ANTOINE</b> Secrétaire de séance	<b>Alain CAYMARIS</b> Maire, Président du conseil municipal
Signature : 	Signature : 

